



Négociations de double imposition avec les Pays-Bas

Distribué

Vu la proposition du Département des Finances du 22 août 1985

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé


1. Le rapport du Département des Finances est approuvé.
2. Le Département des Finances (Administration des contributions) est autorisé à engager des négociations tendant à remplacer les conventions de double imposition de 1951/1966 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune d'une part et sur les successions d'autre part par de nouveaux textes fondés sur les modèles de l'OCDE et la pratique conventionnelle suisse.
3. La délégation suisse sera dirigée par M. Lüthi, Sous-Directeur de l'administration des contributions et comprendra deux représentants de l'administration des contributions, un représentant du Département des affaires étrangères ainsi qu'un représentant de l'économie privée; le Chef de la délégation est autorisé à faire appel à d'autres experts, notamment à des représentants des cantons, en cas de nécessité.
4. Le Chef de la délégation est autorisé à parapher des projets de convention.
5. Si des négociations doivent à nouveau se dérouler à La Haye, les frais de déplacement des fonctionnaires fédéraux sont à la charge de la Caisse fédérale, conformément aux directives de l'Office du personnel.

Pour extrait conforme,
 le Secrétaire:

Protokollauszug an:
 ohne / mit Beilage

z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X	EDA	6	-
	EDI		
	EJPD		
	EMD		
	EFD	12	-
X	EVO	5	-
	EVED		
	EK		
X	EFK	2	-
X	Fin. Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

Berne, le 22 août 1985

Distribué

Ne va pas à la presse

Au Conseil fédéral

Négociations de double imposition avec les Pays-Bas

I.

Les relations fiscales entre la Suisse et les Pays-Bas sont régies par deux conventions de double imposition datant de 1951 concernant d'une part les impôts sur le revenu et sur la fortune et d'autre part les impôts sur les successions. La convention en matière d'impôt sur le revenu et la fortune a été modifiée en 1966. Il s'agit là des plus anciennes conventions de double imposition encore en vigueur avec celles qui nous lient aux Etats-Unis d'Amérique. Elles sont fondées sur des modèles depuis longtemps périmés et ne sont pas toujours très faciles à appliquer.

Ces raisons déjà plaident en faveur d'un remplacement de la convention de 1951/1966 (revenu et fortune) par un nouveau texte plus moderne, fondé sur le modèle éprouvé mis au point par l'OCDE. Des pourparlers techniques préliminaires ont déjà eu lieu à La Haye en avril 1985 pour permettre aux deux pays de connaître leur position respective quant au modèle de l'OCDE. Ces premiers échanges de vues ont montré que les administrations des deux pays avaient des conceptions voisines sur la quasi-totalité des dispositions de la convention. Ceci s'explique d'ailleurs aisément par le fait que les Pays-Bas et la Suisse sont des pays proches sur de nombreux points: importance démographique, siège de nombreuses entreprises industrielles internationales ainsi que de banques et de sociétés d'assurance, économie largement ouverte sur le monde et, partant, fervents défenseurs du libre-échange en matière de relations économiques internationales.

II.

La conclusion d'une nouvelle convention conforme au modèle de l'OCDE et à la pratique conventionnelle suisse ne devrait donc pas donner lieu à de grandes difficultés. Seuls quelques écarts de peu d'importance avec le Modèle de l'OCDE devront être pris en compte. Ils résultent de particularités des législations

fiscales des deux pays et ne présentent que peu de conséquences pratiques. En réalité, un seul point est difficile à résoudre: c'est celui de l'imposition des dividendes.

La convention actuelle prévoit que les dividendes peuvent, en règle générale, être assujettis à un impôt à la source de 15 % dans l'Etat de la source des dividendes; cette disposition correspond aux recommandations de l'OCDE. Toutefois, les dividendes versés par une filiale à sa société-mère (participation 25 %) ne sont imposables que dans l'Etat de domicile de la société-mère, de telle sorte que les impôts à la source néerlandais et suisses (impôt anticipé) doivent être entièrement remboursés. Dans de telles hypothèses, l'OCDE prévoit une retenue de 5 %. La convention comprend toutefois une clause de sauvegarde précisant que le remboursement total peut être refusé si la relation entre les deux sociétés a été établie ou est maintenue principalement pour bénéficier de ce remboursement total. Ce garde-fou s'est révélé très utile en raison d'abus possibles dans les deux sens.

Les dividendes versés par une filiale suisse à sa société-mère néerlandaise n'acquittent aucun impôt sur le rendement aux Pays-Bas en raison d'une exonération semblable au privilège-holding existant en droit fiscal suisse. Or ces dividendes peuvent être re-distribués par la société néerlandaise, notamment sous forme de dividendes à une autre société-mère à l'étranger. Lorsque cette autre société-mère se trouve aux Antilles néerlandaises, il n'existe, jusqu'ici, aucun impôt à la source néerlandais sur cette distribution en raison d'un arrangement particulier existant entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises. Cet arrangement pourrait être toutefois modifié à partir du 1.1.1986. Ce cheminement, bien connu de tous les milieux qui s'occupent de planification fiscale internationale, permet d'éviter tout impôt: pas d'impôt sur le rendement de la société suisse en raison de privilèges fiscaux cantonaux et éventuellement fédéraux (privilège-holding), remboursement de la totalité de l'impôt anticipé, pas d'impôt dans le chef de la société néerlandaise en raison du privilège-holding, pas d'impôt à la source sur la distribution effectuée par la société néerlandaise à la société des Antilles et pas d'impôt sur le rendement dans la société des Antilles ("paradis fiscal"). La Suisse a donc été amenée à devoir appliquer strictement la clause de sauvegarde mentionnée ci-dessus pour éviter ce genre d'abus (cf. p.ex. ATF 110 Ib 287).

Mais dans l'autre sens, des abus peuvent également exister en raison des privilèges dont les sociétés suisses de base ou de domicile bénéficient sur le plan cantonal et en raison du privilège-holding existant sur le plan fédéral, de telle sorte que les Pays-Bas ont également été amenés à appliquer la clause de sauvegarde.

La question qui se pose est dès lors de savoir si nous devons maintenir ce régime ou au contraire introduire un impôt résiduel dans l'Etat de la source (p.ex. 5 %, comme le prévoit l'OCDE). Si un tel impôt se justifie pour faire échec aux constructions évoquées ci-dessus, il représenterait en revanche un handicap pour les sociétés authentiquement suisses qui tirent des revenus importants des Pays-Bas. Inversément, la Suisse n'a rien à objecter contre le remboursement de la totalité de son impôt anticipé à des sociétés authentiquement néerlandaises à caractère industriel, bancaire ou commercial. Comme la position des Pays-Bas sur ce point n'est pas encore clairement connue, cette question est encore ouverte. La délégation suisse aux négociations devrait donc avoir toute latitude pour convenir soit du taux 0, soit du taux 5 %. Dans l'un ou l'autre cas, une clause de sauvegarde devrait être maintenue.

III.

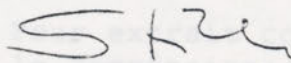
Les cas d'application pratique de la convention en matière d'impôts sur les successions de 1951 ont été rares. Une telle convention est néanmoins un complément bienvenu à une convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Rien ne s'oppose du point de vue suisse à la modernisation de cette ancienne convention. Cette modernisation devra également tenir compte du Modèle de l'OCDE de 1983 et des pratiques conventionnelles suisse et néerlandaise.

Se fondant sur ce qui précède, le Département des Finances a l'honneur de

p r o p o s e r

d'adopter la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES



Stich

Annexe: Projet de décision

Pour co-rapport:

- DFAE
- DFEP (OFAEE)

Extrait du procès-verbal:

- DFF 12 (SG 7, AFC 5)
- DFAE 2
- DFEP 2

Négociations de double imposition avec les Pays-Bas

Vu la proposition du Département des Finances du 22 août 1985

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le rapport du Département des Finances est approuvé.
2. Le Département des Finances (Administration des contributions) est autorisé à engager des négociations tendant à remplacer les conventions de double imposition de 1951/1966 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune d'une part et sur les successions d'autre part par de nouveaux textes fondés sur les modèles de l'OCDE et la pratique conventionnelle suisse.
3. La délégation suisse sera dirigée par M. Lüthi, Sous-Directeur de l'administration des contributions et comprendra deux représentants de l'administration des contributions, un représentant du Département des affaires étrangères ainsi qu'un représentant de l'économie privée; le Chef de la délégation est autorisé à faire appel à d'autres experts, notamment à des représentants des cantons, en cas de nécessité.
4. Le Chef de la délégation est autorisé à parapher des projets de convention.
5. Si des négociations doivent à nouveau se dérouler à La Haye, les frais de déplacement des fonctionnaires fédéraux sont à la charge de la Caisse fédérale, conformément aux directives de l'Office du personnel.

Pour extrait conforme,
 le Secrétaire: